

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000

du 17 juin 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1986 concernant le projet RAIL 2000² est modifié
comme suit:

Titre

Loi fédérale concernant le projet RAIL 2000

Préambule

vu les art. 23, 26 et 36 de la constitution³,

...

Art. 3, al. 3

³ Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale en 2007 un projet présentant
une vue d'ensemble de l'évolution des grands projets ferroviaires, ainsi que des
étapes suivantes et de leur financement.

Art. 3a, al. 1 et 1^{bis}

¹ La Confédération met les moyens nécessaires à la disposition des entreprises
ferroviaires concernées sous la forme de prêts conditionnellement remboursables,
portant intérêt aux conditions du marché ou à taux variable, ou sous la forme de
contributions à fonds perdu.

¹ FF **2004** 4977

² RS **742.100**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 81, 87 et 92 de la Constitution du 18 avril 1999
(RS **101**).

¹bis Le financement se fonde sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 9 octobre 1998 portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires⁴.

Art. 4

¹ Le présent arrêté⁵, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

² Il⁶ entre en vigueur, en l'absence de référendum, à l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

³ Il⁷ a effet jusqu'à la réalisation du projet RAIL 2000.

II

La loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁸ est modifiée comme suit:

Art. 4a, al. 4

Abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christophe Lanz

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 28 juin 2005⁹

Délai référendaire: 6 octobre 2005

⁴ RS 742.140

⁵ Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst.).

⁶ Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst.).

⁷ Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst.).

⁸ RS 611.010

⁹ FF 2005 3987